



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

A/47/728

9 décembre 1992

DEC 18 1992 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Quarante-septième session  
Point 88 de l'ordre du jour

ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LE REDRESSEMENT ECONOMIQUE  
DE L'ANGOLA

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Walter BALZAN (Malte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session le point intitulé "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola" et d'en renvoyer l'examen à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point conjointement avec le point 87, "Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe : a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; b) Programmes spéciaux d'assistance économique", et le point 144, "Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter la reconstruction".

3. Ces points ont été examinés lors des 25e, 26e et 40e séances, le 29 octobre et le 16 novembre 1992. Des décisions ont été prises à propos du point 88 lors des 34e et 48e séances, le 10 novembre et le 7 décembre. On trouvera un compte-rendu des débats que la Commission a consacrés à ces points dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/47/SR.25, 26, 34, 40 et 48). L'attention est également appelée sur le débat général tenu par la Commission à ses 3e à 9e séances, du 5 au 8 octobre (voir A/C.2/47/SR.3 à 9).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/47/531);

b) Lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à laquelle était joint le texte de la déclaration sur l'Angola publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres, à Londres et Bruxelles, le 22 octobre 1992 (A/47/579-S/24712).

5. A la 25e séance, le 29 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, le Directeur du Département des affaires politiques et le Coordonnateur de l'assistance aux pays les moins avancés (Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement) (voir A/C.2/47/SR.25).

## II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.2/47/L.17 ET Rev.1

6. A la 34e séance, le 10 novembre, le Représentant du Portugal, parlant également au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Chine, Congo, Cuba, Egypte, El-Salvador, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sao Tome-et-Principe, Sénégal, Tchad, Toço, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, auxquels s'est jointe ultérieurement la Bosnie-Herzégovine, a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.17) intitulé "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola", et libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique en Angola, causée par les actes d'agression et de déstabilisation dont l'Angola est victime depuis 16 ans,

Egalement préoccupée par la sécheresse qui continue de dévaster le centre et le sud du pays et dont pâtissent des millions de personnes,

Tenant compte du fait que la signature des Accords de paix concernant l'Angola<sup>1</sup> et le processus actuel de reconstruction nationale

---

<sup>1</sup> S/22609, annexe; voir Documents du Conseil de sécurité, quarante-sixième session, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

créent des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente de la nécessité d'un effort accru et d'un engagement plus ferme de la part de la communauté internationale en vue d'aider l'Angola à redresser son économie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola<sup>2</sup>,

2. Exhorte toutes les parties à faire de leur mieux pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola<sup>1</sup> et des objectifs de réconciliation nationale, de manière à créer les conditions idéales d'un redressement économique du pays;

3. Sait gré aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à verser de généreuses contributions pour que ce programme puisse être maintenu;

4. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir à l'Angola l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire à son redressement économique;

5. Prie le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec la communauté internationale, à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies en vue d'accroître le niveau de l'assistance économique à l'Angola;

6. Se félicite de la décision du Gouvernement angolais d'organiser en 1993 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction de l'Angola, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola'."

7. A la 48e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.17/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.17, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Djibouti, Espagne, Malawi, Ouganda et Tunisie.

8. La Commission a été informée que le projet de résolution ne comportait aucune incidence sur le budget-programme.

---

<sup>2</sup> A/47/531.

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.17/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 11).

10. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de l'Angola a fait une déclaration.

### III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et politique en Angola,

Préoccupée par la sécheresse qui a dévasté le centre et le sud du pays et dont pâtissent des millions de personnes,

Tenant compte du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola<sup>3</sup> créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente que la communauté internationale doit continuer à s'efforcer et à s'engager à aider l'Angola à redresser son économie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola<sup>4</sup>;

2. Engage toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola<sup>3</sup> et la réalisation des objectifs de réconciliation nationale, de manière à créer des conditions propices au redressement économique du pays;

---

<sup>3</sup> S/22609, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

<sup>4</sup> A/47/531.

3. Sait gré aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer à verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;

4. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;

5. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;

6. Se félicite de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1993 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

-----